

## COMMENT ÉTABLIR UN PROJET DE PLANIFICATION COMPRENANT UNE INSTALLATION, UNE ACTIVITÉ OU UNE CHARGE DE TRAFIC GÉNÉRATRICE DE BRUIT ?

### 1. GÉNÉRALITÉS

L'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.4) a pour but de protéger les personnes contre l'exposition à des niveaux sonores excessifs affectant le bien-être de la population.

Pour ce faire, lors de la délimitation d'une nouvelle zone à bâtir ou lors d'une modification d'affectation d'une zone existante, il est nécessaire de prendre les précautions nécessaires afin de garantir une protection contre le bruit suffisante.

Ainsi, à partir des degrés de sensibilité (DS), l'OPB (annexes 3 à 9) définit des valeurs limites d'exposition (VLE) au bruit pour les diverses sources sonores suivantes :

- trafic routier
- trafic ferroviaire
- aérodromes civiles et militaires
- industrie et arts et métiers
- installations de tir civiles et places d'armes, de tirs et d'exercices militaires

Par ailleurs, des valeurs limites existent pour traiter des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics, des installations sportives et de loisirs ainsi que des bruits quotidiens.

### 2. CADRE LÉGAL

[Loi fédérale sur la protection de l'environnement \(LPE ; RS 814.01\)](#), articles 22-24

[Ordonnance sur la protection contre le bruit \(OPB\)](#), articles 7-8-9-29-30

Les VLE au bruit comprennent des valeurs de planification (VP), des valeurs limites d'immission (VLI) et des valeurs d'alarme (VA) (art. 2 al. 5 OPB). Elles s'appliquent aux locaux à usage sensible au bruit.

Les VP s'appliquent :

- à la délimitation (classement) de nouvelles zones à bâtir (art. 24 al. 1 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement [LPE] et art. 29 OPB)
- aux zones à bâtir existantes mais non encore équipées de détail (non bâties) (art. 24 al. 2 LPE et art. 30 OPB).

Les VLI s'appliquent :

- à la construction de nouveaux bâtiments,
- au changement d'affectation de zones à bâtir qui sont déjà bâties et donc entièrement équipées (de détail) pour l'usage prévu par l'ancienne affectation.

Les sources de bruit les plus fréquentes sont le trafic généré par le projet qui induit un trafic supplémentaire sur le réseau de routes existantes, le trafic sur les voies de circulation et les accès à créer, ou les exploitations industrielles ainsi que les installations techniques des bâtiments.

[Règlement d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement \(RVLPE, BLV 814.01.1\)](#), article 11

[Mesure A32 « Nuisances sonores » du Plan directeur cantonal \(PDCn\)](#)

### 3. SERVICE COMPÉTENT

Direction générale de l'environnement/Direction de l'environnement industriel, urbain et rural - Division air, climat et risques technologiques (DGE/DIREV-ARC)

Bruit et rayonnement non ionisant

[info.dge@vd.ch](mailto:info.dge@vd.ch) - 021 316 43 60

### 4. EXIGENCES MINIMALES POUR L'ÉLABORATION DES DOSSIERS DE PLANIFICATION

#### ANALYSE

En fonction de la présence de sources de bruit, le projet de planification devra intégrer les contraintes liées à la lutte contre le bruit en privilégiant par exemple des formes urbaines adaptées

Pour les secteurs où il est vraisemblable que le bruit engendré dans le voisinage dépasse les VLE, le dossier devra contenir une analyse qui précise les normes applicables et les mesures envisagées pour les respecter.

Pour des sources de bruit exposant fortement des secteurs sensibles au bruit, l'analyse devra en outre être complétée par une démonstration de la faisabilité des mesures retenues.

Si le projet induit une augmentation de trafic sur des routes existantes, celle-ci ne doit pas provoquer un dépassement des VLI pour les locaux à usage sensible concernés.

Si le tronçon concerné nécessite déjà un assainissement (VLI dépassés), l'utilisation accrue de celui-ci ne doit pas induire une perception d'immissions plus élevées qu'initialement pour les riverains déjà surexposés. Le cas échéant, les tronçons de route impactés nécessiteront un assainissement simultané avec le plan d'affectation.

Dans le but de privilégier la densification urbaine et d'éviter une dilution des nuisances dans une large portion de territoire, le seuil d'une perception plus élevée est de 0.5 dB(A) hors du périmètre de centre et de 1 dB(A) à l'intérieur de ce périmètre.

#### TRANSCRIPTION DANS LA PLANIFICATION

##### Plan et règlement

Certaines mesures constructives (paroi/ butte antibruit) peuvent être pré-dimensionnées au stade de la planification. Elles figureront dans le plan d'affectation. Ces mesures de protection contre le bruit seront précisées. Un soin particulier devra être porté à l'emplacement des accès aux parkings vis-à-vis des locaux sensibles au bruit.

##### Rapport explicatif

Le rapport explicatif doit décrire l'analyse précitée. En particulier, les différentes sources de bruit identifiées doivent être documentées et analysées, ainsi que leurs VLE applicables. Pour les situations avec des risques de dépassements, les mesures de protection réalistes envisageables doivent être documentées.

### 5. RÉFÉRENCES

[Aide à l'exécution \(2017\) de l'OFEV « Détermination et évaluation du bruit des installations sportives »](#)

[Aide à l'exécution \(2016\) de l'OFEV « Détermination et évaluation du bruit de l'industrie et de l'artisanat »](#)

[Aide à l'exécution \(2014\) de l'OFEV « Détermination et évaluation de bruits quotidiens »](#)

[« Bruit du trafic routier-Assainissement, références légales, constat et mesures de protection » \(avril 2007\) du DSE \(SEVEN\) et du DINP \(SR\)](#)

[Directive du 10 mars 1999 du Cercle bruit sur la détermination et l'évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics](#)

[Exigences posées aux zones à bâtir et permis de construire dans les zones affectées par le bruit](#)

Immissions de bruit d'installations de stationnement – Calcul des immissions Norme SN 640 578 (payant)

[Fiche d'application Dimensionnement des zones à bâtir destinées aux équipements et aux infrastructures \(DGTI septembre 2018\)](#)

### 6. VERSION / Septembre 2020

*La présente fiche d'application a pour but d'accompagner communes et particuliers dans la mise en œuvre du cadre légal en matière d'aménagement du territoire. Elle vise l'application du droit fédéral et cantonal sur lequel elle s'appuie et informe sur la pratique de l'administration dans le domaine dont elle traite.*